



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4968 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), déposée par Monsieur François BOLZINGER et reçue complète le 26 juin 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 6 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,1 hectares de prairie au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 2 600 plants de pins maritimes, avec maintien des haies existantes sur le pourtour de la parcelle ;

Considérant que les travaux de boisement comprennent la création d'une ligne de sous-solage par sous-soleuse et rotovator tous les 3 m 50, puis une plantation à la main ; que ces travaux sont programmés après le 15 septembre et que la plantation aura lieu en mars ; qu'un répulsif contre les cervidés sera appliqué sur les plants ;

Considérant qu'une première coupe d'éclaircie aura lieu au bout de 15 ans, puis une rotation de coupe aura lieu tous les huit ans, à raison de quatre éclaircies au cours de la vie du boisement ;

Considérant que le boisement a pour objectif de créer des arbres de bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un massif forestier ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* » (250002608) ;
- dans le site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2512004 « *Forêts et étangs du Perche* » ;
- en bordure d'un réservoir boisé de biodiversité ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que la mise en œuvre du projet engendrera une perte de prairie de fauche, habitat en forte régression ; que si la Znieff « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche* » et le site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* », dans lesquels s'inscrit le projet, intègrent de nombreux espaces boisés, ils sont repérés d'une manière générale pour la diversité des milieux naturels ; que le projet pourrait conduire au déclin des espèces inféodées aux espaces ouverts inscrits au formulaire du site Natura 2000 et des espèces patrimoniales menacées ou en forte régression ;

Considérant que la charte du parc naturel régional du Perche vise le maintien des prairies ;

Considérant que le boisement programmé est monospécifique et que le pin maritime ne constitue pas une essence locale et est moins favorable à la constitution d'habitats adaptés pour la faune locale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Val du Tellier, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats naturels, en particulier les prairies, et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 août 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr